

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

14 juillet 2006, Vol. 3, n° 28

Section Institutions financières



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**



**1. Assureurs**

Définition du concept de « spécialiste en actuariat » dans le cadre de la note d'orientation de vérification - 43 de l'Institut canadien des comptables agréés.

**2. Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne**

**3. Coopératives de services financiers**

**DÉFINITION DU CONCEPT DE « SPÉCIALISTE EN ACTUARIAT » DANS LE CADRE DE LA NOTE D'ORIENTATION DE VÉRIFICATION – 43 DE L'INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS.**

*Avis émis par la Direction de l'actuariat et du développement de normes*

**1. Champ d'application**

Le présent avis s'adresse uniquement aux assureurs.

**2. Introduction**

L'Institut canadien des comptables agréés (« ICCA ») a émis la note d'orientation NOV-43 concernant la certification et les services connexes au sujet de la vérification des états financiers des sociétés d'assurances qui s'applique aux vérifications d'états financiers ayant trait aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**3. Orientation de l'Autorité des marchés financiers**

La NOV-43 introduit la notion de « spécialiste en actuariat ». En effet, puisque l'évaluation des passifs de polices des sociétés d'assurances requiert les connaissances spécialisées d'un actuaire, l'ICCA considère que l'équipe de vérification devrait inclure un « spécialiste en actuariat ».

L'article 298.14 de la *Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32)* précise que l'actuaire doit préparer un rapport qui établit et présente les provisions et réserves qu'il estime suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente. L'article 1 de la même loi définit le mot « actuaire » comme étant un Fellow de l'Institut canadien des actuaires. L'Autorité des marchés financiers désire préciser la qualification que devrait posséder le « spécialiste en actuariat ». Considérant que la loi exige le titre de Fellow de l'Institut canadien des actuaires pour celui qui certifie les provisions, le spécialiste qui fait la vérification de ces travaux devrait posséder cette même qualification. À ce titre, l'Autorité des marchés financiers recommande aux assureurs que le « spécialiste en actuariat » faisant partie de l'équipe de vérification soit un Fellow de l'Institut canadien des actuaires.

Veillez transmettre vos commentaires ou questions à Marc Saint-Jacques de la Direction de l'actuariat et du développement de normes aux coordonnées suivantes :

**Marc Saint-Jacques**

Direction de l'actuariat et du développement de normes

À Québec : (418) 525-0558, poste 4533

À Montréal : (514) 395-0558, poste 4533

Sans frais : 1 877 395-0558, poste 4533

Courriel : [marc.saint-jacques@lautorite.qc.ca](mailto:marc.saint-jacques@lautorite.qc.ca)